



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la forêt, de l'eau et de l'environnement

Arrêté n° 2005/DDAF/SFEE/n° 38 concernant la protection des forêts contre les incendies et l'incinération des pailles

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code forestier et notamment ses articles L.322-1, R.322-1 et R.322-3 ;

Considérant les dangers que présentent le brûlage des chaumes ou celui de bois ou d'herbes, broussailles, litières pour la sécurité des personnes, des biens et des peuplements forestiers,

Considérant les dommages que ces brûlages peuvent causer au paysage, aux habitats et espèces de la faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

TITRE I

A l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et à moins de 200 m de ceux-ci:

Article 1er : A toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non ou autres que leurs ayants droits, il est interdit pendant toute l'année de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements. Cette interdiction est en particulier valable pour les campeurs, caravaniers, ou nomades en dehors des emplacements prévus et aménagés à cet effet.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} est étendue aux propriétaires de terrains boisés ou non et à leurs ayants droits, du 1^{er} Mars au 30 septembre de chaque année hormis aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines. Cette interdiction s'applique également à l'incinération des végétaux sur pied, sur ces terrains et à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements.

Article 3 : Ceux qui auront contrevenu aux prescriptions ci-dessus seront punis des peines prévues à l'article R.322-5 du Code Forestier sans préjudice, en cas d'incendie de la peine prévue aux articles 322-5 et 322-6 du Code Pénal et de tous dommages et intérêts.

TITRE II

Sur tout le territoire du département:

Article 4 : La destruction par le feu des chaumes, pailles, déchets et récolte, landes, friches et broussailles, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie au minimum 48 heures à l'avance, indiquant la date et l'heure probables de l'incinération, le lieu-dit ainsi que la surface à brûler; cette incinération se fait sous l'entière responsabilité de celui qui, y procède.

Cette disposition est applicable uniquement en secteur rural.

Article 5 : Les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et seize heures. Vérification sera faite par l'exploitant responsable que tout feu sera éteint au coucher du soleil. Deux personnes disposant du matériel nécessaire à enrayer un début d'incendie devront assister en permanence à l'opération et disposer d'un moyen d'alerte.

Les personnes responsables de ces opérations devront en informer le Service départemental d'incendie et de secours.

Article 6 : Avant le commencement de l'incinération, la parcelle à traiter sera délimitée par un disquage ou toute autre opération qui aboutisse à l'enfouissement complet des pailles sur une largeur de cinq mètres au minimum.

Dans le cas où les parcelles ont une superficie supérieure à 10 ha, elles seront divisées en autant de parties de surfaces inférieures ou égales à 10 ha délimitées comme indiqué au 1er alinéa.

Deux parcelles continues ne pourront être incinérées en même temps.

Article 7 : Il est interdit d'allumer des feux à une distance inférieure à 100 m des routes et chemins (sauf les chemins ruraux d'exploitations), et inférieure à 200 m des habitations.

Article 8 : La mise à feu dans la parcelle à incinérer ne pourra être effectuée que sur un côté et en remontant contre le vent.

Article 9 : Le maire ou son délégué pourra à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

Article 10 : La même interdiction pourra être étendue par arrêté préfectoral à l'ensemble ou partie du département lorsque les circonstances rendront l'incinération dangereuse.

Article 11 : L'arrêté n° 86-CAB-203/DDPC du 29/05/1986 est abrogé.

Article 12 : Le préfet de Seine et Marne, les sous-préfets de MEAUX, FONTAINEBLEAU et PROVINS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents et officiers de police judiciaire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture.

Melun, le 20 janvier 2005

le préfet

Signé : Jacques BARTHELEMY